



numéro de répertoire <b>2021/</b>
date du jugement <b><u>13/09/2021</u></b>
numéro de rôle <b>R.G. : 19/ 3469/ A</b>

ne pas présenter à l'inspecteur

expédition		
délivrée à	délivrée à	délivrée à
le €	le €	le €

**Tribunal du travail de  
LIEGE, Division LIEGE**

**Jugement**

**Quatrième chambre**

présenté le
ne pas enregistrer

---

En cause :

H

Partie demanderesse au principal, défenderesse sur reconvention,  
Étant représentée par Mr  
délégué syndical C.S.C. au sens de l'article 728 Cj, dont les bureaux sont  
établis à 4020 LIEGE, boulevard Saucy, 8-10, muni d'une procuration  
écrite,

Contre :

**L'AGENCE FEDERALE DES RISQUES PROFESSIONNELS, en abrégé FEDRIS,**  
**anciennement, LE FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES, en**  
**abrégé F.M.P.,** dont le siège est à 1210 SAINT-JOSSE-TEN-NOODE, avenue  
de l'Astronomie, 1, BCE n° 0206.734.318

Partie défenderesse au principal, demanderesse sur reconvention,  
ayant comme conseil Me

---

**PROCEDURE**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière  
judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

- les requêtes introductives d'instance et les annexes reçues au greffe le  
12/11/2019 et le 10/1/2020 ;
- l'ordonnance 747§1 CJ rendue le 20/10/2021 ;
- les conclusions des parties ;
- les dossiers des parties ;

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l'audience du  
**28/6/2021.**

**1. Décisions litigieuses et objet des demandes.**

Monsieur H conteste trois décisions prises par Fedris, respectivement le :

- 14 novembre 2018, décision qui rejette sa demande d'indemnisation pour

gonarthrose au motif que la maladie ne trouve pas sa cause directe et déterminante dans l'exercice de la profession ;

Il estime qu'il y a lieu de lui reconnaître une incapacité physique de 20%, sans préjudice des facteurs socio-économiques ;

- 16 avril 2019, décision qui rejette sa demande pour pathologie lombaire (visée par le code 1.605.03 ou en-dehors de la liste) pour défaut d'exposition au risque ;

Il estime qu'il y a lieu de lui reconnaître une incapacité physique de 12%, sans préjudice des facteurs socio-économiques ;

- 21 août 2019, décision qui reconnaît qu'il est atteint de la maladie visée au code 1.605.01 (arthrose vibratoire) et l'indemnise sur la base d'un taux global de 3% (2% d'incapacité physique et 1% de FSE) à partir du 19 janvier 2018 ;

Il estime que c'est une incapacité physique de 5% qui doit lui être indemnisée, sans préjudice des facteurs socio-économiques ;

Par ses conclusions de synthèse, il demande de dire sa demande recevable et fondée et

- à titre principal, de condamner Fedris :
  - au paiement des indemnités légales sur la base d'un taux d'incapacité physique de 5%, à majorer des facteurs socio-économiques pour la pathologie visée au code 1.605.01,
  - au paiement des indemnités légales sur la base d'un taux d'incapacité physique de 20%, à majorer des facteurs socio-économiques pour la gonarthrose,
  - au paiement des indemnités légales sur la base d'un taux d'incapacité physique de 12%, à majorer des facteurs socio-économiques pour la pathologie visée au code 1.605.03,
  - au paiement des intérêts légaux et judiciaires ainsi qu'aux dépens ;
- à titre subsidiaire, de désigner un médecin avec expert avec la mission habituelle et de dire la demande de Fedris relative à la mission d'expertise non fondée.

Fedris demande qu'il soit mis fin à l'indemnisation qu'elle a accordée par sa décision du 21 août 2019 pour la maladie visée au code 1.605.01, en ce qui concerne les épaules.

Le tribunal analyse cette demande comme une action reconventionnelle.

En effet, comme l'écrit la doctrine<sup>1</sup>, la demande reconventionnelle est celle par laquelle le défendeur originaire prétend obtenir un avantage autre que le simple rejet de la prétention adverse.

## **2. Les faits**

Monsieur H est né en 1965.

Depuis l'âge de 16 et jusqu'à l'âge de 33 ans, il a exercé le métier d'ouvrier couvreur.

A partir de 1998, il fabriquait et plaçait des châssis en PVC.

---

<sup>1</sup> de Leval, G., « Chapitre 5 - Les demandes reconventionnelles » in de Leval, G. (dir.), Droit judiciaire – Tome 2 : Procédure civile – Volume 1 : Principes directeurs du procès civil Compétence-Action-Instance-Jugement, 2e édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 133-137

---

Depuis 2014, il est en incapacité de travail et émerge à la mutuelle.

### **3. Position des parties**

**Monsieur H** se réfère aux éléments avancés par son médecin-conseil, le Docteur BASTINGS, pour estimer, à titre principal, qu'il apporte des éléments suffisants pour lui octroyer les indemnisations qu'il revendique.

A titre subsidiaire, il estime qu'il existe des commencements de preuve suffisants des conditions d'indemnisation qui sont litigieuses si bien qu'il y a lieu de désigner un médecin en qualité d'expert judiciaire.

Il estime que la demande de Fedris de revoir sa décision d'indemnisation de la maladie visée au code 1.605.01 pour mettre fin à cette indemnisation ne peut pas être suivie faute d'élément nouveau permettant d'appliquer l'article 18 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social.

**Fedris** estime que toutes les contestations de Monsieur H doivent être écartées et qu'il y a lieu de confirmer ses décisions sous réserve de sa décision d'indemnisation de la maladie visée au code 1.605.01 (arthrose vibratoire). En effet, elle demande de mettre fin à cette indemnisation vu sa nouvelle position quant à l'absence d'exposition au risque dans le cas où les engins vibrants ne sont pas en contact direct avec l'épaule.

En ce qui concerne la désignation d'un expert judiciaire, elle estime que Monsieur H ne rapporte pas assez de commencements de preuves suffisants. Si toutefois un expert judiciaire devait être désigné, elle demande de le saisir de la contestation relative à l'exposition au risque des vibrations mécaniques transmises par les engins vibrants tenus à la main dans le cadre de la maladie visée au code 1.605.01.

### **4. Analyse du Tribunal**

#### **4.1. Quant à la recevabilité**

##### **A. Recevabilité de l'action principale.**

La procédure a été introduite par une première requête réceptionnée au greffe le 12 novembre 2019 qui a donné lieu à l'inscription de la cause sous le numéro de rôle général 19/3469/A.

Une deuxième requête, ou plutôt un second exemplaire de la même requête, a été réceptionnée au greffe le 10 janvier 2020 qui a donné lieu à l'inscription de la cause sous le numéro de rôle général 20/134/A.

Ces deux requêtes sont identiques et dirigées contre trois décisions de Fedris notifiées respectivement les 14 novembre 2018, 16 avril 2019 et 21 août 2019.

---

En ce qui concerne la requête réceptionnée au greffe le 12 novembre 2019, elle est recevable pour avoir été introduite dans les formes et délais légaux.

En ce qui concerne la requête réceptionnée au greffe le 10 janvier 2020, elle est introduite au-delà du délai d'un an<sup>2</sup> à partir de la date invoquée par Fedris pour la notification de sa décision relative à la gonarthrose. En effet, la date de notification invoquée est celle du 14 novembre 2018.

Cependant, la date exacte de la notification par voie recommandée n'est pas établie puisque les récépissés relatifs à l'envoi recommandé ne sont pas produits si bien que le tribunal considère que le délai d'un an n'a pas commencé à courir.

Dès lors, la requête réceptionnée au greffe le 10 janvier 2020, est également recevable pour avoir été introduite dans les formes et délais légaux.

Par ailleurs, cette question n'a pas réellement de conséquence pratique puisque la décision de Fedris relative à la gonarthrose est valablement contestée par la requête réceptionnée au greffe le 12 novembre 2019 et qu'il y a lieu de joindre les deux causes.

**B. Recevabilité de l'action reconventionnelle.**

La demande reconventionnelle de Fedris est également recevable.

**4.2. Quant à la jonction**

Les deux procédures sont étroitement liées entre elles en sorte que, conformément à l'article 30 du Code judiciaire, et en vue de rendre une bonne justice, il y a lieu de joindre les causes inscrites sous les numéros de rôle général 19/3469/A et 20/134/A.

**4.3. Quant au fondement**

**A. Rappel des principes applicables**

Conformément à l'article 32 des lois coordonnées du 3 juin 1970 relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, le travailleur salarié qui sollicite l'indemnisation d'une maladie professionnelle figurant sur la liste réglementaire a la charge de prouver :

- 1) qu'il est atteint de la maladie visée sur la liste ;
- 2) qu'il a été exposé au risque professionnel de contracter cette maladie.

Une fois cette preuve rapportée, le lien causal effectif entre l'exercice de la profession et la maladie est présumé de manière irréfragable.

---

<sup>2</sup> prescrit par l'article 53, alinéa 2, des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970.

---

L'article 32, alinéa 2, des lois coordonnées du 3 juin 1970 définit le risque professionnel comme suit :

Il y a risque professionnel au sens de l'alinéa 1er, lorsque l'exposition à l'influence nocive est inhérente à l'exercice de la profession et est nettement plus grande que celle subie par la population en général dans la mesure où cette exposition constitue, dans les groupes de personnes exposées, selon les connaissances médicales généralement admises, la cause prépondérante de la maladie.

L'exposition au risque professionnel comprend deux composantes.

Il s'agit d'abord d'un élément matériel : l'exposition à l'influence nocive doit être inhérente à l'exercice de la profession et nettement plus grande que celle subie par la population en général. Le législateur de 2006, qui a redéfini l'exposition au risque en modifiant l'article 32, alinéa 2, a insisté sur le caractère collectif de celle-ci en affirmant sans ambiguïté que « Pour pouvoir parler d'une maladie professionnelle, il faut au moins que dans des groupes de personnes exposées à une influence nocive déterminée, la maladie soit plus fréquente que dans la population générale. Le caractère professionnel de la maladie s'établit au niveau du groupe, non au niveau de l'individu »<sup>3</sup>.

Il s'agit ensuite d'un élément causal, l'imputabilité : elle suppose que cette exposition constitue, dans les groupes de personnes exposées, selon les connaissances médicales généralement admises, la cause prépondérante de la maladie<sup>4</sup>.

Néanmoins, au sein du groupe nettement plus exposé au risque que la population générale, le risque de contracter la maladie du fait de l'exposition à des agents ou des conditions de travail bien définis doit s'apprécier en fonction des caractéristiques propres de chaque individu (chacun étant susceptible de réagir différemment face à un risque déterminé)<sup>5</sup>, en ce compris d'éventuelles prédispositions pathologiques. Rien ne permet en effet d'affirmer que le législateur de 2006 aurait entendu se départir de cette individualisation au sein du groupe exposé au risque.

En outre, « le critère de l'exposition au risque professionnel de la maladie suppose qu'un risque de contracter la maladie existe, risque généré par le milieu professionnel. Le risque étant une potentialité, ce critère n'implique, en lui-même, aucune certitude quant à la cause exacte de la maladie, celle-ci pouvant trouver son origine ailleurs, notamment dans un travail effectué en dehors des emplois donnant lieu à couverture ou encore dans l'organisme interne de la victime »<sup>6</sup>.

Conformément à l'article 30bis des lois coordonnées du 3 juin 1970 précitées, le travailleur salarié qui sollicite l'indemnisation d'une maladie professionnelle ne figurant

---

<sup>3</sup> Projet de loi portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. s.o., 2003-2004, n° 51-1334/1, p. 16.

<sup>4</sup> Ceci est explicitement relayé par les travaux préparatoires : Projet de loi portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. s.o., 2003-2004, n° 51-1334/1, p. 17.

<sup>5</sup> S. REMOUCHAMPS, « La preuve en accident du travail et en maladie professionnelle », *R.D.S.*, 2013, *Ibid.*, p. 493.

<sup>6</sup> S. REMOUCHAMPS, « La preuve en accident du travail et en maladie professionnelle », *R.D.S.*, 2013, p. 463.

---

pas sur la liste réglementaire doit prouver un élément supplémentaire à savoir que la maladie trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession.

La Cour de cassation s'est exprimée sur cette condition dès 1998 en ces termes :

*« Qu'il ne ressort pas des travaux parlementaires que, par les termes "déterminante et directe", l'article 30bis ait disposé que le risque professionnel doit être la cause exclusive ou principale de la maladie;*

*Que le lien de causalité prévu par l'article 30bis entre l'exercice de la profession et la maladie, ne requiert pas que l'exercice de la profession soit la cause exclusive de la maladie; que cet article n'exclut pas une prédisposition, ni n'impose que l'ayant droit doive établir l'importance de l'influence exercée par la prédisposition »<sup>7</sup>.*

Elle a réitéré ce point de vue dans un arrêt du 22 juin 2020<sup>8</sup>, en ajoutant que le lien de causalité prévu par l'article 30bis n'exclut pas une prédisposition et n'impose pas que la victime ou l'ayant droit établisse l'importance de l'influence exercée par la prédisposition, notamment que cette influence est moindre que celle de l'exercice de la profession.

Si la cause doit être réelle et manifeste, elle ne doit pas être exclusive ni même principale<sup>9</sup>. Dès lors que la victime ne doit même pas établir que l'influence des éventuelles prédispositions est moindre que celle de l'exercice de la profession, le lien causal doit être considéré comme existant dès lors que, sans le risque, la maladie ne serait pas survenue telle quelle<sup>10</sup>. La causalité doit s'apprécier selon la théorie de l'équivalence des conditions.

Concernant les preuves incombant au travailleur, le tribunal rappelle que l'expertise judiciaire constitue un mode de preuve dont le travailleur peut bénéficier pour autant qu'il fournisse, à tout le moins au départ, des indices ou commencements de preuve justifiant le recours à cette expertise<sup>11</sup>.

Cette exigence de fournir de tels indices ou commencements de preuve se justifie notamment par le principe d'économie prévu par l'article 875 bis du Code judiciaire, lequel dispose que :

*« Le juge limite le choix de la mesure d'instruction et le contenu de cette mesure à ce qui est suffisant pour la solution du litige, à la lumière de la proportionnalité entre les coûts attendus de la mesure et l'enjeu du litige et en privilégiant la mesure la plus simple, la plus rapide et la moins onéreuse . »*

---

<sup>7</sup> Cass., 2 février 1998, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)

<sup>8</sup> Cass., 22 juin 2020, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)

<sup>9</sup> C. trav. Liège, 28 juin 2000, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)

<sup>10</sup> S. REMOUCHAMPS, « La preuve en accident du travail et en maladie professionnelle », *R.D.S.*, 2013, p. 496.

<sup>11</sup> C. Trav. Liège, 19 mars 2007, R.G. 33759/05, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)

**B. Application au cas d'espèce**

Monsieur H invoque 3 maladies.

Le débat est essentiellement d'ordre médical.

Le tribunal ne dispose pas des connaissances techniques lui permettant de trancher ce litige en l'état.

Il y a donc lieu de désigner un médecin en qualité d'expert judiciaire.

En effet, comme détaillé ci-dessous, Monsieur H apporte suffisamment d'éléments médicaux de contestation pour justifier cette mesure.

**B.1. Quant à la gonarthrose.**

Fedris a rejeté la demande d'indemnisation de Monsieur H au motif que la maladie ne trouve pas sa cause directe et déterminante dans l'exercice de la profession.

En termes de conclusions de synthèse, Fedris émet des réserves quant à l'atteinte et relève qu'elle a réalisé une étude d'exposition au risque qui conclut à l'absence d'exposition au risque.

• Quant à l'atteinte.

Le médecin-conseil de Monsieur H relève que la pathologie est objectivée par un rapport du Docteur KUTA du 28 avril 2017 qui fait état d'une gonarthrose fémorotibiale interne et d'une arthrose fémoro-patellaire ébauchée bilatérale.

Cette question relève de la technique médicale.

Le rapport médical du médecin-conseil de Monsieur H constitue un élément suffisamment pertinent que pour soumettre la question à un expert judiciaire.

• Quant à l'exposition au risque.

L'étude d'exposition au risque réalisée par Fedris conclut à une exposition de 12.076 heures en position agenouillée alors que le seuil requis par Fedris est de 15.000 heures.

Le médecin-conseil de Monsieur H relève que ce dernier a :

- été exposé, dans le cadre de ses activités professionnelles d'ouvrier couvreur, durant 17 années, et d'ouvrier affecté à la fabrication et au placement de châssis en PVC, pendant 16 années, à des contraintes particulièrement importantes des genoux,
- développé, dans ce contexte, progressivement, une symptomatologie douloureuse concernant tout d'abord le genou droit et ensuite le gauche. Cette symptomatologie est à mettre en rapport avec des manifestations dégénératives surtout fémoro-tibiales internes mais aussi fémoro-patellaires, qui ont progressivement évolué depuis 2004 ;

Ces éléments méritent d'être soumis à un expert judiciaire qui fera appel à un sapiteur ingénieur, indépendant, pour réaliser une enquête d'exposition au risque.



---

- Quant au lien causal direct et déterminant.

Il s'agit, pour Monsieur H , d'établir que sans l'exercice de la profession, la gonarthrose ne serait pas survenue telle qu'elle est développée. Fedris insiste sur d'autres facteurs qui peuvent expliquer la pathologie, à savoir l'obésité (Monsieur H pèse 112 kg et mesure 190 cm, soit un indice de masse corporelle de 31) et le *genu varum* qu'il présente.

Cependant, comme rappelé dans les principes énoncés ci-dessus, c'est au regard de la théorie de l'équivalence des conditions que doit s'apprécier le lien causal et donc l'exercice de la profession ne doit pas être la cause exclusive de la maladie.

Dans la mesure où le médecin-conseil de Monsieur H affirme que les manifestations dégénératives observées au niveau des deux genoux sont clairement la conséquence de l'exposition professionnelle durant de nombreuses années de ses articulations à des contraintes mécaniques particulières, cette question mérite également d'être débattue dans le cadre d'une expertise judiciaire.

## **B.2. Quant à la pathologie lombaire (visée par le code 1.605.03 ou en-dehors de la liste)**

Monsieur H a introduit sa demande d'indemnisation tant sous l'angle de la liste (en invoquant la maladie reprise sous le code 1.605.03) qu'en-dehors de la liste.

- Quant à l'atteinte.

Fedris estime que le médecin-conseil de Monsieur H fait état d'atteinte radiculaire sans préciser de quel syndrome radiculaire serait atteint Monsieur H au regard du libellé du code 1.605.03 qui est le suivant :

Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit :

- consécutif à une hernie discale dégénérative provoquée par le port de charges lourdes ou par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège, à la condition que le syndrome radiculaire se produise pendant l'exposition au risque professionnel ou, au plus tard, un an après la fin de cette exposition, ou
- consécutif à une spondylose-spondylarthrose dégénérative précoce au niveau L4-L5 ou L5-S1, provoquée par le port de charges lourdes ou par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège.

Cette observation ne peut pas être suivie car :

- le rapport du médecin-conseil fournit des détails quant aux différentes manifestations pathologiques, le moment de leur apparition et leur localisation,
- c'est oublier le fait que la demande de Monsieur H est également introduite en-dehors de la liste ;

Le médecin-conseil de Monsieur H relève que :

- les premières radiographies, réalisées à l'âge de 39 ans, montrent déjà des pincements discaux débutants L4/L5 et L5/S1 ;

- l'affection a évolué en se péjorant au fil des années et les imageries (en 2012, 2013, 2014 2015 et 2016) ont démontré des hernies discales latéralisées à gauche à la fois au niveau L4/L5 et L5/S1
- un examen électromyographique réalisé le 31 mars 2017 a objectivé une atteinte radiculaire L5/S1 gauche.

Tous ces éléments médicaux sérieux doivent être soumis à un expert judiciaire qui examinera d'abord si la pathologie dont souffre Monsieur H est visée par le code 1.605.03 et si ce n'était pas le cas, il examinera alors s'il s'agit quand même d'une maladie professionnelle mais ne figurant pas sur la liste.

- Quant à l'exposition au risque.

Fedris a réalisé une étude d'exposition pour le port de charges lourdes qui conclut que Monsieur H n'a pas été exposé au risque d'un syndrome radiculaire sur hernie discale, consécutif au port de charges lourdes, survenu en avril 2016.

Cette étude est à considérer avec prudence parce qu'elle semble s'être uniquement concentrée sur la 1<sup>re</sup> branche de la maladie visée au code 1.605.03 et parce qu'il s'agit d'une étude menée par un ingénieur d'une des parties et non par un ingénieur indépendant.

Dans la mesure où, à ce stade, il n'est pas encore déterminé strictement si la pathologie de Monsieur H est visée par la 1<sup>re</sup> ou la 2<sup>e</sup> branche du code 1.605.03, voire même ne rentre pas dans ce code et serait une maladie professionnelle ne figurant pas sur la liste, il faudra également que l'expert désigné demande à un spécialiste ingénieur de se pencher sur l'exposition au risque.

- Quant au lien causal direct et déterminant.

Dans l'hypothèse où la pathologie lombaire dont souffre Monsieur H ne serait pas la maladie professionnelle visée par le code 1.605.03, l'expert examinera si cette maladie peut être reconnue comme une maladie professionnelle ne figurant pas sur la liste, ce qui implique de vérifier si la maladie est en lien direct et déterminant avec l'exercice de l'activité professionnelle.

### **B.3. Quant à la maladie visée par le code 1.605.01.**

Ce code vise les affections ostéo articulaires des membres supérieurs provoquées par les vibrations mécaniques.

Fedris a reconnu que Monsieur H était atteint de cette maladie et l'indemnise sur la base d'un taux de 2% d'incapacité physique et de 1% de facteurs socio-économiques, à partir du 19 janvier 2018.

Alors que Fedris avait reconnu l'exposition au risque de la maladie professionnelle en cause, elle invoque, à présent, que l'exposition aux vibrations mécaniques transmises aux membres supérieurs par les engins vibrants tenus manuellement ne peut pas

constituer le risque professionnel de contracter une atteinte ostéo-articulaire des épaules.

Elle estime que, sauf utilisation de l'engin vibrant positionné directement au niveau de l'articulation de l'épaule, l'exposition aux vibrations mécaniques ne peut être reconnue comme la cause prépondérante d'une affection localisée au niveau des épaules, quelle que soit l'intensité des vibrations, la durée ou la fréquence de l'exposition à celles-ci, au sein des groupes de personnes qui y sont exposées.

Elle fonde ce raisonnement sur une note de synthèse d'études scientifiques relatives à cette problématique, ainsi que sur la position de l'expert BUSTIN dans un de ses rapports.

Fedris demande, à titre principal, qu'il soit mis fin à l'indemnisation qu'elle avait accordée en ce qui concerne les épaules.

Elle invoque l'article 18 de la charte de l'assuré social pour justifier qu'une institution de sécurité sociale peut prendre une nouvelle décision après avoir eu connaissance de nouveaux éléments.

A titre subsidiaire, elle demande, dans l'hypothèse où le tribunal désignerait un expert judiciaire, de dire si la preuve de l'exposition au risque est rapportée et, spécifiquement pour la pathologie arthrosique des épaules, de dire s'il est établi, sur la base des connaissances médicales récentes généralement admises, que les vibrations mécaniques transmises par les engins tenus à la main sont, de manière certaine, la cause prépondérante d'une affection ostéoarticulaire des épaules au sein des groupes de personnes exposées à ces vibrations.

- Quant à l'atteinte.

L'atteinte a été reconnue par la décision de Fedris du 21 août 2019 et elle n'est pas remise en question.

C'est le taux d'incapacité purement physique qu'elle engendre qui est discuté.

Fedris a reconnu un taux de 2% alors que Monsieur H estime, avec l'appui de son médecin-conseil, que c'est un taux de 5% qui doit lui être reconnu.

Il est nécessaire qu'un médecin, expert judiciaire, examine cette question, sous réserve, comme il va être développé ci-dessous, que la condition d'exposition au risque soit bien remplie.

- Quant à l'exposition au risque.

En ce qui concerne la demande de Fedris, il est exact, comme l'invoque Fedris, qu'en vertu du caractère d'ordre public des lois coordonnées du 3 juin 1970, précitées, une indemnisation d'une maladie professionnelle ne peut pas se poursuivre s'il apparaît que les conditions légales de reconnaissance et d'indemnisation de la maladie visée ne sont plus réunies.

Afin de déterminer si ces conditions sont toujours réunies ou non, l'expert sera également chargé, en recourant à un sapiteur indépendant, de vérifier la condition de l'exposition au risque, notamment eu égard à la thèse soutenue par Fedris.

En fonction des conclusions de l'expert judiciaire, les parties sont invitées à mettre la cause en état notamment sur la question de l'éventuelle date de fin d'indemnisation de

---

la maladie visée par le code 1.605.01 en expliquant dans quel cadre juridique la demande reconventionnelle de Fedris doit être analysée.

**B.4. Ecartement de l'article 1050, alinéa 2, du Code judiciaire et paiement direct des éventuels sapiteurs.**

Fedris sollicite l'écartement de l'article 1050, alinéa 2, du Code judiciaire afin d'être autorisée à interjeter appel du jugement qui ordonnerait, comme c'est le cas en l'espèce, une expertise.

Il y a lieu de faire droit à cette demande dans la mesure où c'est Fedris qui supporte les coûts de l'expertise qui engloberont aussi ceux du sapiteur ingénieur auquel l'expert est invité à recourir ainsi que des autres éventuels sapiteurs auxquels il estimerait nécessaire de recourir. Il serait en effet inutilement coûteux pour la collectivité de financer une telle expertise si la juridiction d'appel, ne pouvant se prononcer qu' *a posteriori*, devait déclarer cette mesure non nécessaire pour trancher le litige.

Fedris sollicite également d'être autorisée à payer directement leur état de frais et honoraires aux sapiteurs que l'expert désignerait.

Il ne sera pas fait droit à cette demande.

L'article 7 de l'arrêté royal du 25 avril 2017 fixant le code de déontologie des experts judiciaires en application de l'article 991quater, 7°, du Code judiciaire prévoit :

L'expert judiciaire ne fera appel à des sapiteurs ou des experts du domaine dont les connaissances techniques lui sont nécessaires pour réaliser son expertise ou parvenir à des conclusions qu'après avoir obtenu l'autorisation préalable de l'autorité mandante, et en matière civile conformément à l'article 972, § 2, alinéa 7, 3°, du Code judiciaire. Les sapiteurs ou experts du domaine opèrent sous la responsabilité de l'expert. En matière civile, leurs frais et honoraires sont réglés par l'expert.

L'article 990 du Code judiciaire prévoit que l'état de frais et honoraires détaillé de l'expertise mentionne séparément plusieurs types de frais dont les montants payés à des tiers;

Dans le but de maintenir la parfaite indépendance des sapiteurs à l'égard des parties, c'est à l'expert qu'ils doivent adresser leurs états de frais et honoraires.

Le tribunal prévoit d'ailleurs la consignation d'une provision mise à disposition de l'expert, notamment pour pouvoir payer les états de frais et honoraires d'éventuels sapiteurs auxquels il estimerait utile de recourir.

**5. La décision du Tribunal**

**PAR CES MOTIFS  
LE TRIBUNAL,**

---

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire dont le respect a été assuré,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,  
Reçoit les actions principales et reconventionnelle,  
Ordonne la jonction des causes inscrites sous les numéros de rôle général 19/3469/A et 20/134/A,  
Avant de se prononcer plus avant, dit qu'il y a lieu de désigner un expert judiciaire ;

le tribunal fait application de l'article 555/15 du Code judiciaire en désignant le médecin visé ci-après dès lors qu'il a déjà été constaté qu'il présente l'aptitude professionnelle et les connaissances juridiques requises à la réalisation d'une telle mesure d'instruction,

confie au **Docteur Jean-Michel CRIELAARD** établi à 4861 Soiron- Pepinster, Château de Sclassin, 1, la mission d'expertise ci-dessous, à remplir conformément aux articles 972 et suivants du code judiciaire et selon les indications suivantes ;

Le tribunal invite l'expert à prendre connaissance de l'intégralité du présent jugement.

Si l'expert souhaite refuser la mission, il peut, dans les 8 jours de la notification du jugement par le greffe, le faire par une décision dûment motivée communiquée par lettre simple, fax ou courriel au tribunal, à Fedris, à son avocat, à Monsieur H et à son délégué syndical.

Dans le même délai et selon les mêmes modalités, l'expert fera connaître les faits et les circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance et impartialité.

En cas d'acceptation, l'expert dispose de 15 jours à dater de la notification pour communiquer les lieu, jour et heure du début de ses travaux. L'expert en avisera les parties par lettre recommandée à la poste et le juge et les avocats par lettre missive.

Le coût global de l'expertise est estimé à 3.500 euros sous réserve d'appréciation complémentaire à apporter par l'expert et justifiée, le cas échéant, par le recours à des examens spécialisés ou à l'avis de conseillers techniques ;

En application de l'article 987 du Code judiciaire, le tribunal fixe la provision que Fedris est tenue de consigner au greffe à 1.000 €. Cette provision sera intégralement versée sur le compte du greffe selon les indications ci-dessous, sans que l'expert doive en faire la demande, à moins que ledit expert ait manifesté, dans le délai de 8 jours dont il dispose à cet effet, qu'il refuse la mission.

Elle sera versée dans le mois du prononcé du présent jugement sur le compte ouvert au nom du greffe du tribunal du travail de Liège sous le numéro BE07 6792 0085 4866 avec en communication : « provision expertise RG 19/3469/A – H ».

Elle pourra être entièrement libérée par le greffe en vue de couvrir les frais de l'expert, à sa demande écrite remise au greffe. Conformément à l'article 988 du Code judiciaire,

si l'expert considère que la provision ne suffit pas, il peut demander au tribunal de faire consigner une provision supplémentaire par Fedris.

Cette provision permettra à l'expert de payer le sapiteur à qui il devra recourir pour l'étude d'exposition au risque voire tout autre sapiteur qu'il jugera utile de désigner. Le montant des honoraires de ces sapiteurs seront intégrés dans l'état de frais et honoraires final de l'expert.

Dans toute la mesure du possible, l'expert est invité à fixer la première réunion d'expertise dans les six semaines à compter de la date de notification de la mission par le greffe.

L'expert invitera les parties à lui communiquer dans le délai qu'il fixe l'ensemble des documents qu'elles estiment utiles pour sa mission. Ces documents seront inventoriés par les parties.

En application de l'article 973, § 2, du Code judiciaire, les parties ou l'expert peuvent, en cours d'expertise, saisir le juge de toutes contestations (incident, question quant à l'interprétation exacte de la mission, ...) relatives à l'expertise. A cet effet, les parties et les experts peuvent s'adresser au juge par lettre missive, motivée. Le juge ordonne immédiatement la convocation des parties et des experts afin de trancher la contestation.

Au cours de la réunion d'expertise, l'expert examinera Monsieur H et analysera les documents médicaux produits par les parties contrairement avec les médecins-conseils qui seraient présents.

Comme détaillé ci-dessous l'expert fera appel à un sapiteur ingénieur indépendant pour faire réaliser une étude d'exposition au risque dans les cas nécessaires et il pourra également faire appel à tout autre sapiteur de la spécialité qu'il estimera nécessaire et/ou faire procéder aux examens spécialisés qu'il estime nécessaires afin de répondre, selon les principes déterminés par le présent jugement, aux questions suivantes :

1. en ce qui concerne les plaintes relatives aux genoux :

- a) Monsieur H est-il atteint d'une affection aux genoux ?
- b) Si oui, a-t-il été exposé au risque professionnel de cette maladie ? L'expert devra faire appel à un sapiteur ingénieur indépendant afin de vérifier la condition d'exposition au risque de la maladie selon les principes rappelés dans le corps du jugement ;
- c) Si la réponse aux deux questions précédentes est positive, existe-t-il un lien causal direct et déterminant entre l'exposition au risque professionnel de la maladie et la maladie elle-même ?
- d) En cas de réponse affirmative aux trois questions :
  - o à quel moment les lésions sont apparues ?

- Monsieur H est-il atteint d'une incapacité de travail qui serait la conséquence de cette maladie ?
- Quel est le taux d'incapacité pouvant être reconnu depuis l'apparition des lésions, le tout sans préjudice des facteurs sociaux et économiques ?

2. en ce qui concerne la pathologie lombaire :

a) Monsieur H est-il atteint d'une maladie correspondant à une des branches de la pathologie codifiée sous la référence 1.605.03 ? Laquelle ? Depuis quand ?

b) Si oui, Monsieur H a-t-il été exposé au risque professionnel de cette maladie ? L'expert devra faire appel à un sapiteur ingénieur indépendant afin de vérifier la condition d'exposition au risque de la maladie selon les principes rappelés dans le corps du jugement ;

c) En cas de réponse affirmative aux deux questions,

- Monsieur H est-il atteint d'une incapacité de travail qui serait la conséquence de cette maladie et si oui depuis quand ?
- Quel est le taux d'incapacité pouvant être reconnu depuis l'apparition des lésions, le tout sans préjudice des facteurs sociaux et économiques ?

d) Si la réponse à la question a) est non, Monsieur H est-il atteint d'une affection lombaire ? Depuis quand ?

- Si oui, a-t-il été exposé au risque professionnel de cette maladie ? L'expert devra faire appel à un sapiteur ingénieur indépendant afin de vérifier la condition d'exposition au risque de la maladie selon les principes rappelés dans le corps du jugement ;
- Si la réponse aux deux questions précédentes est positive, existe-t-il un lien causal direct et déterminant entre l'exposition au risque professionnel de la maladie et la maladie elle-même ?

En cas de réponse affirmative aux trois questions précédentes,

- à quel moment les lésions sont apparues ?
- Monsieur H est-il atteint d'une incapacité de travail qui serait la conséquence de cette maladie ?
- Quel est le taux d'incapacité pouvant être reconnu depuis l'apparition des lésions, le tout sans préjudice des facteurs sociaux et économiques ?

3. en ce qui concerne la maladie professionnelle telle que définie sous le code 1.605.01 (= affections ostéo articulaires des membres supérieurs provoquées par les vibrations mécaniques) :

a) sachant que l'atteinte est reconnue, Monsieur H a-t-il été exposé au risque professionnel de cette maladie ? L'expert devra faire appel à un sapiteur ingénieur indépendant afin de vérifier la condition d'exposition au risque de la maladie selon les principes rappelés dans le corps du jugement et notamment afin

---

de dire s'il est établi, sur la base des connaissances médicales récentes généralement admises, que les vibrations mécaniques transmises par les engins tenus à la main constituent la cause prépondérante d'une affection ostéoarticulaire des épaules au sein des groupes de personnes exposées à ces vibrations;

b) si la condition d'exposition au risque est reconnue,

- o Monsieur H est-il atteint d'une Incapacité de travail qui serait la conséquence de cette maladie et si oui, depuis quand ?
- o Quel est le taux d'incapacité pouvant être reconnu depuis l'apparition des lésions, le tout sans préjudice des facteurs sociaux et économiques ?

A la fin de ses travaux, l'expert donnera connaissance au tribunal, à Monsieur H et à Fedris, ainsi qu'à leurs conseils médicaux et juridiques de ses constatations et de son avis provisoire sur lequel les parties auront un délai fixé par l'expert de minimum 15 jours pour formuler leurs observations - sachant que toute observation présentée hors délai devra être écartée par l'expert (article 976, al. 2 du code judiciaire). Ce rapport mentionnera le cas échéant la présence des parties, de leurs avocats et de leurs médecins-conseils.

Le Président de la chambre est désigné pour suivre les opérations d'expertise en application de l'article 973 du code judiciaire ;

L'expert communiquera son rapport final au greffe dans les six mois à partir de la notification du présent jugement, le non-respect de ce délai pouvant entraîner le remplacement de l'expert, sans préjudice d'autres dommages et intérêts qui seraient réclamés par les parties pour le dommage résultant du retard.

Si l'expert estime qu'il ne pourra respecter ce délai de six mois, il lui appartient de solliciter, avant son expiration une demande de prolongation auprès du magistrat président la chambre qui l'a désigné ou à défaut, auprès de son remplaçant ou à titre tout à fait subsidiaire, auprès du Président de la Juridiction.

Le rapport final sera daté et signé par l'expert. Il relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions. Il contiendra en outre le relevé des documents et des notes remis par les parties à l'expert; il ne pourra toutefois les reproduire que dans la mesure où cela est nécessaire à la discussion.

La signature de l'expert sera à peine de nullité, précédée du serment ainsi conçu : « Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité. »

L'expert déposera ou enverra par recommandé au greffe son rapport original avec les notes et documents des parties, ainsi qu'un état de frais et honoraires. L'attention est attirée sur le fait que l'état d'honoraires déposé doit répondre aux exigences légales fixées par l'article 990 du Code judiciaire, ce qui inclut de renseigner les montants payés à des tiers, à savoir notamment les sapiteurs ;



---

Le jour du dépôt du rapport, l'expert adressera une copie certifiée conforme du rapport ainsi que de l'état des honoraires et frais détaillé par lettre recommandée à Monsieur HI et à Fedris et par lettre simple à leurs conseils juridiques.

Réserve à statuer pour le surplus et renvoie le dossier au rôle, à charge de la partie la plus diligente de solliciter la fixation de la cause après le dépôt du rapport de l'expert.

**AINSI jugé par la Quatrième chambre du Tribunal du Travail de Liège - Division Liège composée de:**

Juge, président la chambre,  
Juge social employeur,  
Juge social employé,

Les Juges sociaux,

Le Juge,

Mr , s'étant trouvé dans l'impossibilité de signer (article 785CJ)

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le  
**13/09/2021** par , Juge, président la chambre, assistée de  
Greffier,

Le Greffier,

Le Juge.